

Envoyé en préfecture le 02/06/2026

Reçu en préfecture le 02/06/2026

Publié le

ID : 092-219200466-20260601-DEL2026_50-DE



ville de Malakoff

The logo for the City of Malakoff, featuring a stylized black bird in flight.

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA VILLE DE MALAKOFF ET LE CENTRE D'ACTION SOCIALE DE MALAKOFF

Mairie de Malakoff
Hôtel de ville
1 Place du 11 Novembre 1918
CS80031
92245 Malakoff

ENTRE :

La **Ville de Malakoff**, 1 Place du 11 novembre 1918 - CS80031, 92240 MALAKOFF, représentée par sa Maire, Madame Sonia FIGUÈRES.

D'une part,

ET :

Le **Centre Communal d'Action Sociale de Malakoff**, 1 Place du 11 novembre 1918 - CS80031, 92240 MALAKOFF, représentée par son vice-président

D'autre part,

PRÉAMBULE

Conformément aux articles L.2113-6 à L.2113-8 et R.2113-1 et suivants du Code de la commande publique, des acheteurs peuvent se regrouper afin de mutualiser leurs besoins et d'optimiser leurs achats.

La Ville et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Malakoff, souhaitent se regrouper pour l'achat de biens et prestations courants en vue de rationaliser le coût de gestion et d'améliorer l'efficacité économique de ces achats.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes entre la Ville et le CCAS de Malakoff, d'en définir les modalités de fonctionnement ainsi que de répartir les rôles et obligations de chacun de ses membres.

ARTICLE 2 - PÉRIMÈTRE

Le présent groupement de commandes porte sur les marchés suivants :

- Marché traiteurs ;
- Marché alimentation générale ;
- Marché de location de cars ;
- Marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) en matière d'assurances ;
- Marché de prestation d'assurances.

Ces marchés constituent le périmètre initial du groupement. Tout nouveau marché susceptible d'entrer dans le champ du groupement fera l'objet d'une proposition du coordonnateur aux membres. Après accord exprès des membres, ces nouveaux marchés

seront intégrés au groupement. Cette intégration donnera lieu à la conclusion d'un avenant à la présente convention, précisant les marchés concernés et, le cas échéant, leurs modalités spécifiques.

ARTICLE 3 - DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de quatre (4) ans à compter de sa signature.

ARTICLE 4 - ADHÉSION AU GROUPEMENT

Chaque membre adhère au groupement de commande par délibération de son assemblée délibérante approuvant l'acte constitutif. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commande. Toute nouvelle adhésion donne lieu à un avenant à la présente convention.

ARTICLE 5 - RETRAIT DU GROUPEMENT

Les membres du groupement peuvent se retirer du groupement à tout moment, sous réserve du respect des engagements pris et des commandes émises dans le cadre des marchés publics en cours.

Le retrait est constaté par une délibération de son assemblée délibérante. Si le retrait intervient en cours de passation ou d'exécution de marchés publics, il ne prend effet qu'à la fin de la période d'exécution desdits contrats.

Le coordonnateur doit être informé de tout projet de retrait par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois (3) mois.

ARTICLE 6 - COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Conformément à l'article L.2113-7 du Code de la commande publique, la Ville de Malakoff est désignée coordonnateur du groupement. À ce titre, il lui appartient de mener toute la procédure de passation des marchés publics au nom de l'ensemble des membres du groupement.

ARTICLE 7 - MISSIONS DU COORDONATEUR

ARTICLE 7.1 - PRÉPARATION DES MARCHES PUBLICS

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations préalables au lancement de la consultation. Cela concerne les missions suivantes :

- l'accompagnement des membres du groupement dans la définition des besoins ;
- la réalisation des phases de sourcing et benchmarking ;
- la détermination de la procédure de passation des marchés publics requises conformément aux dispositions en vigueur.

ARTICLE 7.2 - PASSATION DES MARCHES PUBLICS

Le coordonnateur est chargé de procéder à l'ensemble des opérations de mise en concurrence et de sélection du ou des cocontractants, ce qui implique :

- la rédaction des pièces constitutives du dossier de consultation des entreprises ;
- la réalisation des opérations d'avis d'appel public à concurrence (AAPC) ;
- la réception et l'analyse des candidatures et des offres ;
- la conduite des négociations, le cas échéant ;
- la convocation de la commission d'appel d'offres, le cas échéant ;
- l'information des candidats retenus et des candidats évincés
- l'attribution des marchés ;
- la signature et la notification des marchés aux titulaires ;
- la transmission des pièces exigibles au contrôle de légalité ;
- la publication des avis d'attribution, le cas échéant ;

ARTICLE 7.3 - SUIVI ADMINISTRATIF DES MARCHES PUBLICS

Au titre de l'exécution des marchés public, le coordonnateur est seul compétent pour effectuer les opérations suivantes :

- la rédaction des actes modificatifs et, le cas échéant, la convocation pour avis de la commission d'appel d'offres ;
- la mise en œuvre des clauses de réexamen ;
- la révision et/ou l'actualisation des prix ;
- la reconduction et/ou résiliation des marchés, le cas échéant.

ARTICLE 8 - MISSIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

ARTICLE 8.1 - DEFINITION DES BESOINS

Les membres du groupement déterminent la nature et l'étendue des besoins à satisfaire. Ils adressent au coordonnateur l'état de leurs besoins. Chaque membre du groupement s'engage à rechercher, autant que possible, à harmoniser ses besoins et ses modalités de gestion au regard des autres membres du groupement de manière à favoriser l'obtention d'économies.

ARTICLE 8.2 - EXECUTION DES MARCHES PUBLICS

L'exécution des marchés sera prise en charge par chacune des parties pour la part qui la concerne. La notion d'exécution doit s'entendre limitativement à la réalisation concrète des marchés (notamment les commandes, le suivi des opérations et le paiement des prestations). Les membres du groupement devront informer le coordonnateur de toute difficulté rencontrée lors de l'exécution.

L'avance sera versée et récupérée par le coordonnateur du groupement si le marché comporte des prestations rémunérées par un montant global et forfaitaire. Si les prestations sont réglées par le biais de bons de commande, chaque membre aura la charge du règlement et de la récupération de l'avance pour les bons de commande y donnant lieu qu'il émettra.

Chaque membre du groupement est tenu d'établir son exemplaire unique en cas de cession, de nantissement de créance ou de sous-traitance.

ARTICLE 9 - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Conformément à l'article L.1414-3 II du Code général des collectivités territoriales, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur. Cette commission sera également compétente pour rendre son avis sur la conclusion des actes modificatifs entraînant une augmentation du montant global supérieure 5 %.

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES DU GROUPEMENT

Les missions du coordonnateur ne donnent pas lieu à rémunération. Le coordonnateur prend en charge l'intégralité des frais liés au fonctionnement du groupement, ainsi qu'à l'exécution de ses missions telles que mentionnées à l'article 7 de la présente convention.

Chaque membre du groupement est chargé de suivre l'exécution financière des marchés pour la partie qui le concerne sur la base des besoins qu'il a préalablement exprimés et, notamment d'émettre les bons de commande et de payer les factures afférentes.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITÉ DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres du groupement de commande sont solidairement responsables des opérations de passation des marchés, conformément aux dispositions de l'article L.2113-7 du Code de la Commande Publique.

Chacun des membres du groupement est en revanche seul responsable des obligations qui lui incombent au titre de l'exécution des marchés et des opérations dont il se charge en son nom propre et pour son propre compte.

ARTICLE 12 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention donne lieu à un avenant approuvé par délibération de l'assemblée délibérante de chacun des membres du groupement.

ARTICLE 13 - CAPACITÉ À AGIR EN JUSTICE

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les autres membres sur sa démarche et sur son évolution.

En cas de condamnation pécuniaire du coordonnateur par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres, pondéré par le poids de chacun d'entre eux dans le marché concerné. Le coordonnateur émettra un titre de recettes auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

Les litiges relatifs à l'exécution de l'accord-cadre objet de la présente convention relèvent de la responsabilité individuelle de chacun des membres du groupement.

ARTICLE 14 - DISSOLUTION DU GROUPEMENT

Le groupement est dissous de plein droit au terme de l'échéance de la présente convention ou sur décision de l'ensemble des assemblées délibérantes de chaque membre, notifiée au coordonnateur.

ARTICLE 15 - TRIBUNAL COMPÉTENT

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relève du tribunal administratif de **Cergy Pontoise**. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Malakoff Le..... La Maire, Sonia FIGUERES,	Fait à Malakoff, Le....., Le Vice-Président du CCAS,
--	--